



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine
relatif au projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme
intercommunal (PLUi) de la communauté de communes
Maremne Adour Côte Sud (40)**

N° MRAe 2025ACNA175

dossier KPPAC-2025-18536

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2025 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par le président de la communauté de communes Maremne Adour Côte Sud, reçu le 12 août 2025 relatif à la révision allégée n°2 de son PLUi, en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu les éléments complémentaires reçus les 24 septembre et 7 octobre 2025 et ayant pu être pris en compte dans le cadre de cet avis ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 27 août 2025 ;

Considérant que la communauté de communes Maremne Adour Côte Sud (71 315 habitants en 2022 selon l'INSEE sur un territoire de 60 390 hectares), compétente en urbanisme, souhaite procéder à la révision allégée n°2 de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ; que le PLUi a fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe le 28 octobre 2019 et a été approuvé le 27 février 2020 ;

Considérant que la révision allégée n°2 concerne le bourg de la commune de Sainte-Marie-de-Gosse ; qu'elle vise à relocaliser une zone d'urbanisation future 2AUh sur deux autres secteurs ; qu'elle a pour objet de :

- reclasser en zone agricole A un secteur (2 hectares) actuellement classé en zone 2AUh à vocation d'habitat ;
- reclasser en zone 2AUh un secteur (1,47 hectare) actuellement classé en zones agricole A et naturelle N et un secteur (0,54 hectare) actuellement classé en zone A ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale** pour le projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Maremne Adour Côte Sud (40).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté de communes Maremne Adour Côte Sud rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 8 octobre 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Didier Bureau

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_8769_e_plui_macs_dh_bm_signe.pdf